

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.490/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 6 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant la matière de la rénovation urbaine visée à l'article 6, § 1^{er}, I, 4° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles", a donné le 28 novembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

Il convient d'écrire :

"Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant la matière de la rénovation urbaine".

Préambule

En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat, les alinéas 8 et 9 doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.490/4 du Conseil d'Etat, donné le 28 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Compte tenu du nombre restreint des articles de l'arrêté en projet, la division de celui-ci en chapitres ne se justifie pas et sera donc supprimée.

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer les mots "modifié par (...) 7 juillet 1984" par les mots "insérée par l'arrêté du 4 novembre 1993".

Article 2

Dans le tableau, il faut viser l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième tiret.

Articles 36 et 37

Ces deux dispositions doivent être rédigées comme suit : "Art. 4. (...)" et "Art. 5. (...)".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS